

# PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

## MERCREDI 05 JUILLET 2023 – 18H30

### SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

---

**Préside la Séance :**

Monsieur Roger CIURANA, Maire.

**Sont Présents :**

Rose-Marie ESTEVA, Michel ORRIOLS, Jean BONFILL, Valérie DELES, Adjoint.

Nathalie DELUC, Albert FRIGOLA, Elisabeth DE PASTORS, Cathy CAPDEVILA, Christophe ORRIOLS, Cathy BOUSQUET GRAU, Guy JUBAL.

**Est absent excusé :**

Fabrice RAYNAUD

**Procurations :**

De Fabrice RAYNAUD à Albert FRIGOLA.

Madame Nathalie DELUC a été nommée secrétaire de séance

---

Le conseil Municipal a procédé à l'approbation, à l'unanimité, du Procès-Verbal de la séance du 09 Juin 2023. Monsieur le Maire et Mme Nathalie DELUC, secrétaire de séance, ont respectivement signé le document.

**I / DM N°1 BUDGET COMMUNE 04000**

**Augmentation de crédits**

Dépenses			
	c/231 Opération 232/ Locaux médicaux		30 000.00 €
	Pour mémoire,125000 inscrits au BP 2023		
Recettes			
	c/1641 emprunt		30 000.00 €

### Inscription de subventions

Harmonie		4 500.00 €
Coopérative Ecole primaire		1 120.00 €

(Voir délibération  
n°32/2023 et annexes)

Monsieur le Maire explique aux membres du CM que l'Harmonie Fanfare n'a pas fait sa demande préalable de subvention auprès de la commune d'Osséja. Ce groupe de musique n'avait plus vocation à perdurer...Cependant, certains recrutements opérés auprès de l'école de musique communautaire ont permis d'augmenter la part des effectifs et l'avenir pour l'Harmonie Fanfare semble bien plus positif.

A ce jour, le dossier de demande de subvention est complet et remis en Mairie.

La commune doit soutenir cette association qui intervient régulièrement pour la Ville dans le cadre de bon nombre de cérémonies et de fêtes.

Cathy CAPDEVILA interpelle Monsieur le Maire sur la décision prise par le Conseil Municipal au moment du vote du budget prévisionnel et qui consistait à minorer le versement de toutes les subventions de 10%.

La demande de subvention de l'Harmonie Fanfare étant de 5 000.00 €, il conviendrait donc de ne lui verser que 4 500.00 €

Tous les membres du CM s'accordent sur cette modalité.

La coopérative scolaire n'ayant pas le statut d'une association, les 10% ne peuvent s'appliquer.

En 2022, dans le cadre de l'opération d'aménagement des locaux médicaux, les crédits prévus étaient de 125.000 € TTC. Cependant, des avenants aux contrats des prestataires titulaires du Marché Public et quelques travaux effectués hors marché ont augmenté le coût total prévisionnel, pour un montant de 30 000.00 €. La commune d'Osséja devra donc contracter un emprunt plus important pour couvrir tous les frais envisagés (achat de véhicules, aménagement du cimetière etc...).

### **II / AVIS FRANCE DOMAINE – ACQUISITION AMIABLE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SITUÉ 1, IMPASSE SAINT-JOSEPH – PARCELLES CADASTRÉES AC 76, AC 86 et AC 87 – APPROBATION DU PRINCIPE ET DES MODALITÉS.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les délibérations du 03 Août 2022 et du 08 février 2023 relatives au projet d'acquisition du bien immobilier situé 1, Impasse Saint- Joseph à Osséja, appartenant au Diocèse de PERPIGNAN, composé des parcelles cadastrées suivantes :

- AC 76 : partie bâtie d'une superficie de 310 m<sup>2</sup>
- AC 86 : partie non bâtie d'une superficie de 392 m<sup>2</sup>
- AC 87 : partie dépendance bâtie isolée (garage) d'une superficie de 80 m<sup>2</sup>

Il rappelle l'objet de l'action, à savoir que la commune d'Osséja projette la création de logements adaptés et inclusifs et souhaite favoriser l'autonomie des seniors en plein bourg centre. Elle ambitionne d'ouvrir une

résidence en y intégrant des activités sociales culturelles et artistiques (atelier d'artiste et espace d'activités et de convivialité). C'est donc un projet mixte mêlant deux publics : des seniors et des artistes.

Il précise que les tractations à l'amiable avec le propriétaire sont à ce jour terminées et que les parties ont convenu d'une cession du bien, ci-dessus décrit, pour un montant de 240 000 €.

Il précise que compte tenu de ce montant d'acquisition, la consultation du service des domaines pour avis préalable est obligatoire (seuil 180 000.00 €).

Par avis en date du 6 juin 2023, faisant suite à une saisine du 23 mai, le service des domaines a fixé la valeur vénale actuelle du bien à la somme de 240 000 €.

Le Maire rappelle également, qu'il est envisagé de formaliser l'acte par voie notariale.

Il appartient désormais au conseil municipal d'approuver le principe et les modalités de cette acquisition et d'autoriser le Maire à signer l'acte correspondant.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L2241-1 et L 1311-9 et 10

**Vu** les délibérations en date du 3 août 2022 et 8 février 2023

**Vu** l'avis du service des domaines en date du 6 juin 2023 fixant la valeur évanle actuelle du bien à la somme de 240 000 €

**Vu** l'extrait de cadastre ci-joint,

**APPROUVE :**

Le principe de l'acquisition auprès du Diocèse de PERPIGNAN, de l'ensemble immobilier situé 1, impasse SAINT-JOSEPH à OSSEJA, se décomposant des trois parcelles cadastrées suivantes :

- AC 76 : partie bâtie d'une superficie de 310 m<sup>2</sup>
- AC 86 : partie non bâtie d'une superficie de 392 m<sup>2</sup>
- AC 87 : partie dépendance bâtie isolée (garage) d'une superficie de 80 m<sup>2</sup>

Selon les modalités suivantes :

- Le montant de l'acquisition s'élève à 240 000.00€ (*deux cent quarante mille euros*) payables comptant au jour de la signature de l'acte authentique.
- L'immeuble devra être libre de toute occupation au jour de la signature de l'acte authentique

**INDIQUE :**

Que cette acquisition sera formalisée par acte authentique, par devant Me Éric PONSAILLE notaire à SAILLAGOUSE.

**PRECISE :**

Que les frais liés à l'acquisition seront supportés par la commune acquéreur.

**AUTORISE :**

Monsieur le Maire à signer l'acte authentique ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

**INDIQUE :**

Que cette délibération peut être contestée dans les deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité prévue par la loi devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Voix pour : Roger CIURANA, Rose-Marie ESTEVA, Michel ORRIOLS, Valérie DELES, Jean BONFILL, Nathalie DELUC, Albert FRIGOLA, Elisabeth DE PASTORS, Fabrice RAYNAUD, Cathy CAPDEVILA, Christophe ORRIOLS, Cathy BOUSQUET GRAU, Guy JUBAL

Voix contre :

Abstentions :

Certains travaux envisagés sur cette bâtisse font l'objet de deux dossiers : Bourg-Centre (Région) et Petites Villes de Demain (Etat).

Question posée par des élus : Où en est-on avec Monsieur Aldo RIZZI, directeur de l'Office 66, dans le cadre du projet de création d'une résidence Séniors ?

Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas de nouvelles mais qu'il va se charger de relancer l'affaire.

Michel ORRIOLS précise que le rez-de-chaussée ainsi que le jardin doivent être réhabilités par la municipalité. En effet, la commune souhaite y implanter la salle des aînés ruraux et y créer un espace dédié à la vie associative.

### **III / TRAIN JAUNE – SOLUTION DE TRANSPORT DURABLE FACE AU DÉFI DU CHANGEMENT CLIMATIQUE**

Monsieur le Maire expose :

**Vu** la Charte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes adoptée à l'unanimité des 66 communes, 3 intercommunalités, le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales, la Région Languedoc Roussillon et l'Etat en 2014, et notamment les vocations 2 et 3,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté de Communes des Pyrénées Catalanes et son Plan Global de Déplacements (PGD),

**Vu** les documents de planification PLU intercommunaux valant SCOT des communautés de communes Conflent Canigo et Pyrénées Cerdagne

**Vu** le volet mobilité d'« Occitanie 2040 », et le schéma régional d'aménagement, de développement et d'égalité des territoires,

**Considérant** que le Train Jaune devrait être une solution de transport durable face au défi du changement climatique ;

**Considérant** que le Train Jaune devrait être un train du quotidien à haute valeur touristique;

**Considérant** les choix stratégiques lourds de conséquences de la SNCF comme le manque d'entretien des voies depuis des décennies ayant comme conséquences la diminution du nombre de circulations, la carence des horaires et des correspondances, et ce malgré les investissements massifs de la Région Occitanie ;

**Considérant** le succès incontestable du car à 1€ créé pour compenser les dysfonctionnements du Train mais qui aujourd'hui est révélateur d'un besoin de transport collectif;

**Considérant** l'engagement du Comité d'Usagers de la Ligne du Train Jaune, qui après avoir réussi à sauver le haut de la ligne menacée de fermeture, s'est fortement engagé dans le suivi des travaux des collectivités ;

**Considérant** le travail de la Commission Territoriale qui s'est réunie annuellement de 2017 à 2022 en appui au Schéma Directeur Stratégique (SDS) piloté par la Région Occitanie avec le soutien du Conseil départemental des Pyrénées Orientales pour recenser et prioriser les attentes du territoire ainsi que les projets pouvant renforcer l'attractivité de la ligne en termes de déplacement et de valorisation touristique;

**Considérant** les conclusions de cette Commission portées en Comité de pilotage le 13 juin 2019 à la connaissance de la SNCF et de la Région;

**Considérant** le travail réalisé par les acteurs du territoire, pour mettre en valeur la ligne, au travers notamment du site internet letrainjaune.fr et des Pôles d'Echanges Multimodaux dans les principales gares du Train Jaune ;

**Considérant** la mobilisation des habitants du territoire et du département au travers d'une pétition portée par le Comité des usagers,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

### **DÉCIDE :**

De demander à l'Etat et à la SNCF :

- De répondre aux besoins exprimés par les habitants du territoire et de prévoir l'exploitation adaptée pour un fonctionnement efficace du Train Jaune et de la liaison Perpignan Villefranche de Conflent, ainsi que Toulouse/ Latour de Carol-Enveitg. La préservation des moyens humains dédiés à la ligne Perpignan / Latour de Carol-Enveitg est un des moyens prioritaires pour éviter les suppressions de trains intempestives, nuisant à la qualité du service attendu.
- De porter les investissements nécessaires à l'amélioration des horaires, des cadences et des services emportés (comme la possibilité d'accueillir plus de vélos à titre d'exemple) pour rattraper le retard pris depuis des années et aider la collectivité régionale à répondre aux attentes des habitants et aux enjeux de mobilités avérés.

### **DÉCIDE :**

De tout mettre en œuvre pour appuyer les usagers dans leur requête d'un train quotidien et de l'organisation de la complémentarité des modes de transport sur notre territoire, sachant que le train et le car en sont les éléments structurants.

### **DECIDE :**

De renforcer le projet du territoire autour de l'attractivité et des services du Train Jaune.

### **AUTORISE :**

Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

Voix pour : Roger CIURANA, Rose-Marie ESTEVA, Michel ORRIOLS, Valérie DELES, Jean BONFILL, Nathalie DELUC, Albert FRIGOLA, Elisabeth DE PASTORS, Fabrice RAYNAUD, Cathy CAPDEVILA, Christophe ORRIOLS, Cathy BOUSQUET GRAU, Guy JUBAL.

Voix contre :

Abstentions :

## **IV/APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 05/07/2023**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services,

**Vu** l'arrêté n°2023-06-20-2-1 en date du 20 Juin 2023 portant mise en disponibilité pour convenances personnelles de Madame Maria GARCIA, Adjoint Administratif Territorial, pour une durée d'1 an, soit à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2023 jusqu'au 30 Juin 2024,

**Vu** le Contrat de travail d'un agent contractuel pour une durée de 6 mois dans le cadre du remplacement d'un agent indisponible (article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique),

**Vu** l'organigramme des services de la commune,

**Considérant** les modifications apportées,

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter le tableau des emplois suivants :

**TABLEAU DES EFFECTIFS AU 05/07/2023**

<b>SERVICE ADMINISTRATIF</b>				
<b>GRADE</b>	<b>FONCTION</b>	<b>DURÉE HEBDOMADAIRE</b>	<b>POURVUS</b>	<b>NON POURVUS</b>
Attaché		-35h	0	1
Rédacteur		-35h	0	1
Adjoint Administratif Territorial Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	-1 secrétaire de mairie	-35h	1	0
	-1 responsable financier	-35h	1	
	-1 agent d'accueil	-35h	1	
	-1 agent administratif	-35h	1	
Adjoint Administratif Territorial Principal de 2 <sup>ème</sup> classe			0	0
Adjoint Administratif Territorial	-1 agent administratif	-28h sur temps complet	1 (mise en disponibilité arrêté n°2023-06-20-21/ durée 30 juin 2024)	1 TC
	-1 agent administratif chargé de communication	-35h		
Contractuels	-1 agent administratif		1	1
<b>TOTAL DES EFFECTIFS DANS LE SERVICE ADMINISTRATIF</b>			<b>7</b>	<b>4</b>

<b>ÉCOLES</b>				
<b>GRADE</b>	<b>FONCTION</b>	<b>DURÉE HEBDOMADAIRE</b>	<b>POURVUS</b>	<b>NON POURVUS</b>
Agent Spécialisé Principal 1 <sup>ère</sup> classe des Écoles Maternelles	-1 ATSEM	-35h	1	0
Agent Spécialisé 2 <sup>ème</sup> classe des Écoles Maternelles		-35h	0	1
<b>TOTAL DES EFFECTIFS DANS LE SERVICE ÉCOLES</b>			<b>1</b>	<b>1</b>

<b>SERVICE TECHNIQUE</b>				
<b>GRADE</b>	<b>FONCTION</b>	<b>DURÉE HEBDOMADAIRE</b>	<b>POURVUS</b>	<b>NON POURVUS</b>
Agent de Maîtrise Territorial Principal	-1 Responsable Service Technique	-35h	1	0
Agent de Maîtrise Territorial		-35h	0	0
Adjoint Technique Territorial Principal de 1 <sup>ère</sup> classe		-35h	1	0
		-35h	1	

	-1 agent d'entretien	-35h	1	
	-1 agent d'entretien et d'encadrement des maternelles			
Adjoint Technique Territorial Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	-1 agent technique	-35h	1	0
Adjoint Technique Territorial	-1 agent technique	-35h	1	
	-1 agent d'entretien	-35h	1	
	-1 agent technique	-35h	1	
	-1 agent technique	-35h	1	
	-1 agent entretien et restauration	-35h	1	
	-1 agent de restauration et d'hôtellerie de plein air	-35h stagiaire depuis le 02/12/2022	1	
	-1 agent technique	-35h (mise en disponibilité pour convenances personnelles)	1	
<b><u>Contractuels :</u></b> <b><u>(10 postes)</u></b>	-1 chargé de mission Camping/PRL	-35h CDD de projet 1 an (01/01/2023) renouvelable jusqu'à 6 ans	1	8
	-1 agent technique Camping/PRL	-35h CDD ATA 1 mois (09/01/2023) + 11 mois (09/02/2023 au 08/01/2024)	1	
<b>TOTAL DES EFFECTIFS DANS LE SERVICE TECHNIQUE</b>			<b>14</b>	<b>8</b>

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** : d'adopter le tableau des emplois ainsi modifié et proposé à compter du 05/07/2023.

**DIT** :

Qu'un nouveau tableau des effectifs sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal en fin d'année 2023.

Voix pour : Roger CIURANA, Rose-Marie ESTEVA, Michel ORRIOLS, Valérie DELES, Jean BONFILL, Nathalie DELUC, Albert FRIGOLA, Elisabeth DE PASTORS, Fabrice RAYNAUD, Cathy CAPDEVILA, Christophe ORRIOLS, Cathy BOUSQUET GRAU, Guy JUBAL.

Voix contre :

Abstentions :

## **V/CONTRAT DE MONSIEUR MARC MOURRUT – INDEMNITÉS COMPENSATOIRES**

Monsieur le Maire expose :

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** la délibération n°10/2020 en date du 23/05/2020 relative aux délégations de pouvoir consenties à Monsieur le Maire avec complétude n°36/2020 en date du 16/07/2020,

**Vu** le contrat de projet de Monsieur Marc MOURRUT, n°2023-12-21, Art L 332-24, 332-25 et L332-26 du CGFP, et notamment son article 2 « La fiche de poste notifie l'obligation d'être logé sur le site du Camping/PRL...à compter du mois de juin 2023.... »

**Vu** la lettre de préavis envoyé le 29/11/2022 à l'actuel locataire, Monsieur Bruno DEZ, afin de lui signifier la fin du bail de location au 1<sup>er</sup> juin 2023, pour des raisons de restructuration du fonctionnement du Camping/PRL,

**Vu** le courrier de réponse en date du 15 mai 2023 de Monsieur Bruno DEZ, locataire de la maison située sur le Camping/PRL et appartenant à la commune, demandant à Monsieur le Maire de lui accorder une période supplémentaire de 3 mois, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2023,

**Considérant** la réponse favorable de Monsieur le Maire à l'attention de Monsieur Bruno DEZ,

**Considérant** que de ce fait, la commune ne peut honorer son engagement contractuel avec le Chargé de Mission,

Monsieur le Maire propose de verser à Monsieur Marc MOURRUT une indemnité compensatoire au titre **d'un dédommagement par la commune**, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 1<sup>er</sup> septembre 2023. Cette somme exceptionnelle correspond à trois mois de frais de logement (600.00 € net par mois sur présentation des actuelles quittances de loyer supportés de l'agent) + frais de déplacements calculés sur la base du forfait indemnités kilométriques (présentation de la carte grise du véhicule personnel de l'agent).

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

### **PREND ACTE :**

De la situation exposée concernant le logement situé au Camping/PRL, destiné à Monsieur Marc MOURRUT à partir du 1<sup>er</sup> juin dans le cadre de son contrat de chargé de projet et de l'obligation pour ce dernier d'être logé sur site par la commune.

### **PREND ACTE :**

Que l'actuel locataire, Monsieur Bruno DEZ, destinataire d'un courrier de préavis, a demandé à Monsieur le Maire une prolongation de bail jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2023, en raison des difficultés actuelles pour trouver un logement.

### **PREND ACTE :**

De l'accord de Monsieur le Maire en ce sens donné à Monsieur Bruno DEZ.

### **APPROUVE :**

La démarche de dédommagement auprès de l'agent Chargé de mission sur une période concernée de trois mois, du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

### **DIT:**

Que la somme versée correspondra à 3 mois de loyer (sur présentation des justificatifs de paiements des loyers supportés actuellement par Monsieur Marc MOURRUT), pour un montant de 1 800.00 € et à 3 mois de frais kilométriques (montant calculé comme suit: véhicule de 7CV fiscaux, kilomètres journaliers parcourus Estavar Osséja = 21.40 Km, forfait du kilomètre pris en compte: 0.41 € sur période de 3 mois = 526.44 €), pour un montant total de 2 326.44 €. Cette Somme doit être perçue nette par l'agent.

### **DECIDE :**

De verser cette somme en une seule fois au mois d'août 2023 sous la forme d'une prime exceptionnelle, au titre de l'IFSE. Le montant brut de la prime s'élèvera à 2 890.30 €.

### **DIT :**

Que cette décision fera également l'objet d'un arrêté individuel.

### **AUTORISE :**

Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

Voix pour : Roger CIURANA, Rose-Marie ESTEVA, Michel ORRIOLS, Valérie DELES, Jean BONFILL, Albert FRIGOLA, Elisabeth DE PASTORS, Fabrice RAYNAUD, Guy JUBAL.

Voix contre : Nathalie DELUC, Cathy CAPDEVILA, Christophe ORRIOLS.

Abstentions : Cathy BOUSQUET GRAU.

Nathalie DELUC demande à Monsieur le Maire pourquoi le loyer de M. Marc MOURRUT est-il payé par la commune ? N'était-il pas possible pour lui de faire un effort supplémentaire de trois mois, sans compensation ? Autrement, pourquoi ne lui a-t-il pas été proposé une indemnisation sur la base du loyer de M. Bruno DEZ, soit 350.00 € par mois + 50 € de participation forfaitaire aux frais de fonctionnement, ce qui aurait été plus cohérent ? Ou encore la mise à disposition d'un chalet ?

Michel ORRIOLS estime que le chargé de mission perçoit déjà une rémunération supérieure à tous les autres agents de la commune, il doit donc fournir un travail de qualité avéré, avant de s'engager dans une quelconque indemnisation...

L'ensemble des élus n'est pas favorable à la mise en œuvre de cette démarche car aucun d'entre eux n'a été concerté sur ce sujet !

Valérie DELES, élue référente du Camping/PRL rappelle aux membres de l'assemblée que la commune est fautive sur plusieurs points importants :

- La mairie d'Osséja est en tort concernant la lettre de préavis de M. Bruno DEZ au regard du bail de location signé entre les parties....
- Elle est également fautive envers M. Marc MOURRUT car elle ne peut mettre en place ses engagements contractuels avec ce dernier.

Ainsi, la décision d'indemniser M. Marc MOURRUT peut sembler problématique, mais Valérie DELES estime qu'il convient de ne pas mettre Monsieur le Maire en difficulté puis qu'il s'est engagé auprès de M. MOURRUT. Si Monsieur Bruno DEZ ne devait pas quitter le logement au 1<sup>er</sup> septembre, la seule solution à proposer est celle de la mise à disposition d'un chalet. Si le chargé de mission refuse, alors ce refus devra être notifié par écrit.

Nathalie DELUC demande expressément à Monsieur le Maire de ne pas prendre ce type d'engagement sans avoir consulté le Conseil Municipal en amont, propos que l'assistance approuve à l'unanimité.

Par principe, Nathalie DELUC, Cathy CAPDEVILA et Christophe ORRIOLS manifestent leur désaccord en votant contre la décision de verser des indemnités compensatoires à Monsieur Marc MOURRUT.

Cathy BOUSQUET GRAU s'abstient.

Les autres membres du CM votent pour en précisant qu'il s'agit davantage de ne pas revenir sur un engagement de Monsieur le Maire envers M. Marc MOURRUT qu'une véritable adhésion à la démarche.

Les élus seront attentifs aux résultats du bilan annuel présenté par le responsable de la structure Camping/PRL, qui devrait se tenir au mois de novembre 2023.

## **VI/ ETAT D'ASSIETTE ET DESTINATION DES COUPES DE BOIS EXERCICE 2024.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée des propositions de l'ONF concernant l'assiette des coupes de bois de la forêt communale d'Osséja pour l'exercice 2024.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

### **APPROUVE :**

L'inscription à l'état d'assiette 2024 des coupes suivantes et leur destination :

PARCELLE (UG)	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m <sup>3</sup> )	Surface à parcourir (ha)	Coupe réglée	Destination : vente ou délivrance (affouage)
19.1 Les couronnes	Définitive	924	12.05	Oui	Vente
34.1 Pla de Naffry	Définitive	960	12.45	Oui	Vente

### **DEMANDE :**

A l'ONF de bien vouloir procéder à leur désignation ;

### **DONNE POUVOIR :**

A Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces opérations.

### **DIT :**

Qu'une ampliation de la présente délibération sera transmise à l'attention du Préfet de Région à TOULOUSE (DRAAF Occitanie/Service Régional de la Forêt et du Bois) ainsi qu'au correspondant local de l'ONF, après contrôle de légalité.

Voix pour : Roger CIURANA, Rose-Marie ESTEVA, Michel ORRIOLS, Valérie DELES, Jean BONFILL, Nathalie DELUC, Albert FRIGOLA, Elisabeth DE PASTORS, Fabrice RAYNAUD, Cathy CAPDEVILA, Christophe ORRIOLS, Cathy BOUSQUET GRAU, Guy JUBAL.

Voix contre :

Abstentions :

## **VII/ AUTORISATION DE FRANCHISSEMENT TEMPORAIRE DES COURS D'EAU**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de demander des autorisations de franchissement temporaire des cours d'eau auprès de la DDTM, service Eau et risques, dans le cadre de l'exploitation et de la vente de bois. En effet, il est strictement interdit de franchir un cours d'eau sans structure adaptée.

**Vu** l'article L432-2 du Code de l'Environnement relatant le caractère obligatoire des demandes d'autorisations préalables à l'installation d'un ouvrage de franchissement,

**Vu** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 du Code de l'Environnement règlementant le franchissement des cours d'eau,

**Vu** le dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement,

**Vu** la rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernant exclusivement les travaux en rivière,

**Considérant** la demande de l'ONF en date du 13 Juin 2023 concernant une exploitation forestière prévue en parcelle 45.1,

**Considérant** que la demande d'autorisation de franchissement est mise en place sur la parcelle 45.1 sise en forêt communale d'Osséja, sur la rivière nommée REC DE LA MATA, pour une période probable de travaux du 15 Juillet 2023 jusqu'au 31 Décembre 2024 si prorogation de la coupe jusqu'en 2025,

Vu l'extrait cadastral,

**Considérant** que dans le cadre de cette manœuvre, la commune est maître d'ouvrage, l'ONF est maître d'œuvre et Exploitiacioforestal de catalunyas est l'entreprise en charge de la réalisation des travaux,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

#### **SOLLICITE :**

En tant que maître d'ouvrage, l'autorisation auprès de la DDTM Service Eau et Risques, d'installer des dispositifs de franchissement temporaire du cours d'eau précité (REC DE LA MATA), dans le but évident de minimiser les incidences des travaux sur les milieux aquatiques.

#### **CONFIE :**

A l'ONF, maître d'œuvre, l'installation de ces dispositifs temporaires, selon l'éventail des possibilités énoncés dans le dossier :

- Mise en place des tuyaux, selon la largeur du cours d'eau, disposés sur le fond du lit et recouverts de billons avec quelques branches.
- Mise en place d'un pont de rondins et mise en place de billons prélevés sur la coupe.
- Mise en place d'une rampe métallique.

#### **DEMANDE :**

A l'ONF de se conformer à l'avis émis par la DDTM, Service Eau et Risques, dans le cadre de ce dossier.

#### **AUTORISE :**

Monsieur le Maire à signer le dossier de déclaration de travaux en rivière ainsi que tout autre document utile au bon déroulement de cette affaire.

Voix pour : Roger CIURANA, Rose-Marie ESTEVA, Michel ORRIOLS, Valérie DELES, Jean BONFILL, Nathalie DELUC, Albert FRIGOLA, Elisabeth DE PASTORS, Fabrice RAYNAUD, Cathy CAPDEVILA, Christophe ORRIOLS, Cathy BOUSQUET GRAU, Guy JUBAL.

Voix contre :

Abstentions :

Dans le cadre de la gestion de la forêt communale d'Osséja par l'ONF, les élus souhaitent poser des questions aux Techniciens Forestiers Territorial.

Nathalie DELUC s'interroge notamment sur les procédures en vigueur sur le site des couronnes.

Afin de mieux comprendre les fonctions et les opérations menées par l'ONF, Madame Isabelle IOANNONE et Monsieur Francis GEORGES seront convoqués dans le cadre d'un prochain Conseil Municipal. Ce sera l'occasion de donner du sens à la collaboration qui lie cet organisme avec la commune et d'officialiser ainsi la mise en place d'un compte-rendu annuel de « pilotage ».

#### **VIII/ DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**Considérant** que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

**Considérant** que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 (avec report possible au mois de juillet),

**Considérant** que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant un mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées ,ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

**Considérant** que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

**Considérant** la liste de référents déontologue proposée par l'Association des Maires, des Adjointes et de l'Intercommunalité des Pyrénées-Orientales et l'Ordre des Avocats des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** l'accord de la personne désignée ;

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

M. le bâtonnier Pierre BECQUE, Avocat Honoraire, est nommé en qualité de référent déontologue des élus et Maître Anne ALART en qualité de suppléante jusqu'à expiration de l'actuelle mandature en 2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

##### **Article 2 : Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

##### **Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

#### **Article 4 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Voix pour : Roger CIURANA, Rose-Marie ESTEVA, Michel ORRIOLS, Valérie DELES, Jean BONFILL, Nathalie DELUC, Albert FRIGOLA, Elisabeth DE PASTORS, Fabrice RAYNAUD, Cathy CAPDEVILA, Christophe ORRIOLS, Cathy BOUSQUET GRAU, Guy JUBAL.

Voix contre :

Abstentions :

#### **IX/ RAPPORT ANNUEL DE L'ÉLU MANDATAIRE AU SEIN DE LA SPL PYRÉNÉES-ORIENTALES AMÉNAGEMENT.**

Monsieur Roger CIURANA, rapporteur,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°1/2019 en date du 13 Février 2019 relative à la prise de participation de la commune d'Osséja à la Société Publique Locale Pyrénées-Orientales Aménagement (acquisition de 600 actions d'une valeur de 6 000.00 €),

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°34/2020 en date du 16 Juillet 2020 relative à la désignation du représentant de la commune pour siéger au sein des assemblées spéciales des collectivités actionnaires de la SPL, et nommant ainsi Monsieur Roger CIURANA,

En application de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements d'actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration.

La production de ce rapport a pour objet notamment de renforcer l'information et le contrôle du Conseil Municipal et de vérifier que la SPL agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par la commune.

**Vu** la loi 3DS « dite de simplification de l'action publique locale » entrée en vigueur le 21 Février 2022, venant renforcer les obligations faites aux représentants des collectivités territoriales et leurs groupements siégeant dans un EPL, de rendre compte de la vie de la structure au travers d'un rapport annuel,

Après avoir souligné les engagements de la collectivité, Monsieur le Maire donne lecture du bilan de l'exercice écoulé et des perspectives de la société présentés lors du conseil d'administration du 21 mars 2023.

Conformément aux dispositions qui précèdent, il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport de son représentant au sein de l'assemblée SPL POA pour l'exercice 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

#### **APPROUVE :**

Le rapport annuel SPL POA présenté par son élu mandataire, Monsieur Roger CIURANA, pour l'exercice 2022.

Voix pour : Roger CIURANA, Rose-Marie ESTEVA, Michel ORRIOLS, Valérie DELES, Jean BONFILL, Nathalie DELUC, Albert FRIGOLA, Elisabeth DE PASTORS, Fabrice RAYNAUD, Cathy CAPDEVILA, Christophe ORRIOLS, Cathy BOUSQUET GRAU, Guy JUBAL.

Voix contre :

Abstentions :

### **X/ REPORT DATE DE SIGNATURE DU BAIL COMMERCIAL HÔTEL RESTAURANT DU LAC**

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°27/2023 en date du vendredi 09 juin 2023, autorisant Monsieur le Maire à passer et à signer un bail commercial avec la SARL Hôtel Restaurant du Lac, représentée par Camille RIOTTE, gérante, et décidant de permettre en conséquence la société à installer son adresse administrative au 7, Avenue du Lac à Osséja en vue d'y exercer son activité d'hôtellerie restauration,

**Considérant** que la délibération mentionne une date de contractualisation entre les parties au 1<sup>er</sup> juillet 2023,  
**Considérant** que ladite société est en cours d'immatriculation et reste à ce jour dans l'attente de la finalisation de son dossier,

**Considérant** que le déroulé des démarches administratives ne sont ainsi pas encore abouties et ne peuvent donner lieu à la signature dudit bail commercial avant la date du 1<sup>er</sup> août,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

#### **PREND ACTE :**

Du report au 1<sup>er</sup> août 2023 de la signature du bail commercial à intervenir entre la commune, représentée par Monsieur le Maire, Roger CIURANA la SARL Hôtel Restaurant du Lac, représentée par sa gérante, Madame Camille RIOTTE.

#### **AUTORISE :**

Monsieur le Maire à poursuivre toutes les formalités nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

#### **DIT :**

Qu'une ampliation de la présente délibération sera transmise au Cabinet SEIDO à l'attention de Maître Marie-Charlotte LEFEBVRE, après contrôle de légalité.

Voix pour : Roger CIURANA, Rose-Marie ESTEVA, Michel ORRIOLS, Valérie DELES, Jean BONFILL, Nathalie DELUC, Albert FRIGOLA, Elisabeth DE PASTORS, Fabrice RAYNAUD, Cathy CAPDEVILA, Christophe ORRIOLS, Cathy BOUSQUET GRAU, Guy JUBAL.

Voix contre :

Abstentions :

### **XI/AFFAIRES DIVERSES**

Suite aux travaux, les essais concernant la remise en état du Canal d'arrosage Inférieur sont prévus le lundi 19 juillet prochain.

L'ordre du jour étant épuisé,

Les membres du Conseil Municipal n'ayant plus de questions à poser,

Monsieur le Maire lève la séance à 20h25.

Le Maire,

Roger CIURANA



La secrétaire de séance

Nathalie DELUC.